
	<b>VINCOTTE – CERTEST PRODUCTS</b>	
	<b>OK biobased : Essais d'acceptation initiale</b>	
	Doc Ref : <b>OK20-f</b> Edition : A Application Date : 2009-10-01              Page : 1 / 4 Replace : -	
<b><u>Program OK 20</u></b> <b>Teneur en bio-carbone (biobased content) de produits</b>		

## 1. Champ d'application

Le développement de produits d'origine renouvelable est considéré comme une priorité pour l'avenir et offre un potentiel de réduction de l'empreinte carbone.

Comme il n'existe pas encore à l'heure actuelle de norme définissant les exigences relatives aux déclarations de la teneur en bio-carbone, la présente spécification propose une méthode objective de détermination de cette teneur pour les matières premières, les produits intermédiaires, les additifs et les produits finis, ainsi qu'un logo permettant de communiquer cette valeur aux utilisateurs finaux.

Tous les produits fabriqués (en partie ou en totalité) à partir de matières ou de polymères d'origine naturelle entrent en ligne de compte pour ce schéma de certification (à l'exception des combustibles solides, gazeux et liquides).

Cette spécification technique concerne uniquement la teneur bio-carbone et ne fournit aucun jugement au sujet des autres aspects environnementaux comme l'utilisation d'énergie, le traitement en fin de vie, l'utilisation d'eau, la teneur en substances dangereuses, ...

Un système à étoiles pour les différents produits et matériaux est utilisé pour simplifier la communication relative à la teneur en bio-carbone, mais ne se veut en aucune façon un système de classement.

## 2. Références normatives :

### 2.1 Norme applicable



- ASTM D 6866 : « *Standard Test Methods for Determining the Biobased Content of Solid, Liquid, and Gaseous Samples Using Radiocarbon Analysis* » – dernière version

### 2.2 Autres références

- ASTM D 7026 : « *Standard guide for Sampling and Reporting Results for Determination of Biobased Content of Materials via Carbon Isotope Analysis* » – dernière version
- FprCEN/TR 15932, « *Plastics – Recommendations for terminology and characterisation of bioplastics* »
- EN 13432:2000 : « *Packaging – Requirements for packaging recoverable through composting and biodegradation – Test scheme and evaluation for the final acceptance of packaging* »
- EN ISO 14024:2001 « *Environmental labels and declarations - Type I environmental labelling - Principles and procedures* » (ISO 14024:1999)
- Document technique Vincotte : TS-OK20 – « OK biobased - *Description des méthodes d'analyse* »

## 3. Termes et définitions :

- **Bio-carbone** : Dérivé de la biomasse. [FprCEN/TR 15932]
- **Biomasse** : Matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans les formations géologiques ou fossilisées. [FprCEN/TR 15932]

	<b>VINCOTTE – CERTEST PRODUCTS</b>	
	<b>OK biobased : Essais d'acceptation initiale</b>	
	Doc Ref : <b>OK20-f</b> Edition : A Application Date : 2009-10-01              Page : 2 / 4 Replace : -	

- **Carbone organique** : Matière contenant un composé carboné dans lequel l'élément carbone est lié à d'autres atomes de carbone, à de l'hydrogène, de l'oxygène ou à d'autres éléments, que ce soit en chaîne, en cycle ou dans une structure tridimensionnelle. [FprCEN/TR 15932]
- **Teneur en bio-carbone** : La quantité de bio-carbone dans la matière ou le produit exprimée en pourcentage du poids (masse) ou de carbone organique total dans le produit [ASTM 6866-06]
- **Fraction (de carbone) organique** : La quantité de carbone organique dans la matière ou le produit exprimée en pourcentage du poids (masse) du produit.
- **Produit** : tout produit matériel [ISO 14024]
- **Produit fini** : Produit résultant de la transformation et/ou de l'assemblage de matière(s) premières et/ou d'intermédiaires et/ou de produits semi-finis, et destiné au consommateur final, Un composant (intégré ou non) n'est pas considéré comme un produit fini. Dans le secteur de l'emballage, le produit fini équivaut à l'emballage primaire.
- **Constituants** : Tous les produits chimiques purs et toutes les substances dont un produit est constitué [EN 13432]
- **Composants** (non intégré) : Toute partie d'un produit (ou d'un emballage) qui peut être séparée à la main à l'aide de moyens physiques simples [EN 13432]
- **Composants intégrés** : Toute partie d'un produit qui peut (facilement) être différenciée, mais pas (facilement) séparée à la main à l'aide de moyens physiques simples
- **Matières d'origine naturelle** : Matières d'origine naturelle non modifiées chimiquement, comme le bois, la fibre de bois, la fibre de coton, l'amidon, la pâte à papier ou le jute
- **Ressources renouvelables** : Ressources renouvelées par des processus naturels à rythme comparable à son taux d'exploitation. [FprCEN/TR 15932]
- **Significatif** : représentant plus de 1% du poids à sec du produit [EN 13432]

#### 4. Demande de certification :

Voir le formulaire de demande *OK biobased*.

#### 5. Classification :

Une classification est établie sur la base de la teneur en bio-carbone. Cette classification est symbolisée par des étoiles (de 1 à 4) intégrées dans le logo.

Une étoile	★	$20\% \leq A < 40\%$
Deux étoiles	★★	$40\% \leq A < 60\%$
Trois étoiles	★★★	$60\% \leq A < 80\%$
Quatre étoiles	★★★★	$80\% \leq A$

Où A = teneur en bio-carbone, en %, déterminée par des essais et des calculs comme décrit ci-dessous.

#### 6. Evaluation :

##### 6.1. Examens préliminaires




Etude du fichier et inspection préliminaire du produit soumis.

##### 6.2 Exigences de base

Chaque produit présenté à la certification doit comporter :

- Une fraction carbone organique d'au moins 30% (poids à sec).
- Une teneur en bio-carbone d'au moins 20%.

La proportion totale de constituants ou de composants non significatifs (intégrés ou non) pour lesquels la teneur en bio-carbone et/ou la fraction de carbone organique n'est pas déterminée, est de maximum 5% (du poids à sec du produit total).

	<b>VINCOTTE – CERTEST PRODUCTS</b>	 
	<b>OK biobased : Essais d'acceptation initiale</b>	
	Doc Ref : <b>OK20-f</b> Edition : A Application Date : 2009-10-01              Page : 3 / 4 Replace : -	

### 6.3. Méthode de test

#### 6.3.1. Mesures et nombre d'échantillons

La fraction carbone organique et la teneur en bio-carbone sont mesurées pour chaque échantillon soumis.

- La teneur en bio-carbone est mesurée conformément à l' ASTM D6866 ; méthode B ou C.
- La fraction de carbone organique est mesurée conformément au document Vincotte TS-OK20.

Sauf mention contraire, 3 mesures distinctes sont nécessaires pour chaque paramètre.

Ces mesures seront réalisées par le laboratoire sur au moins deux lots séparés ( 1+2 mesures ou 2+1 mesures).

La valeur adoptée est la moyenne arithmétique (arrondie au nombre entier) des 3 résultats de mesure obtenus. La différence entre chacune des mesures et la moyenne de toutes les mesures doit être de 3% maximum. Si ce n'est pas le cas, des mesures additionnelles peuvent s'avérer nécessaires.

#### 6.3.2. Spécifications de test pour les matières premières

Les matières premières, sous forme de granulés, de films ou autres, sont soumises au nombre de mesures spécifié sous le § 6.3.1.

#### 6.3.3. Spécifications de test pour les encres, les colorants et les additifs

Les encres, les colorants, les mélanges maîtres et autres additifs sont soumis au nombre de mesures spécifié sous le § 6.3.1.

#### 6.3.4. Spécifications de test pour les produits finis et intermédiaires

6.3.4.a. Si tous les composants et constituants significatifs d'un produit intermédiaire ou fini sont certifiés, la valeur de la teneur en bio-carbone et de la fraction organique du produit sera déterminée par calcul. Dans ce cas, les produits intermédiaires et finis sont soumis à 1 mesure de confirmation.

La valeur adoptée est la valeur obtenue par calcul (arrondie au nombre entier).

Si la valeur obtenue pour la mesure de confirmation est considérée différente (> 3 %) en comparaison de la valeur calculée, et ne peut être documentée par le demandeur, deux analyses complémentaires sont réalisées aux frais du demandeur.

Dans ce cas, la valeur à prendre en considération est la moyenne (arrondie au nombre entier) de la mesure de confirmation et des deux mesures complémentaires.

6.3.4.b. Si des composants ou des constituants significatifs d'un produit intermédiaire ou fini ne sont pas certifiés, des mesures supplémentaires seront réalisées aux frais du demandeur afin de déterminer les données manquantes. Ces mesures supplémentaires peuvent être liées au produit intermédiaire ou fini, au composant significatif et/ou au constituant significatif et le nombre de ces mesures sera déterminé conformément au § 6.3.1.

De plus, une mesure de confirmation sera réalisée sur les composants certifiés.

Si la valeur obtenue pour la mesure de confirmation est considérée différente (> 3 %) en comparaison de la valeur calculée, et ne peut être documentée par le demandeur, deux analyses complémentaires sont réalisées aux frais du demandeur.



Dans ce cas, la valeur à prendre en considération est la moyenne (arrondie au nombre entier) de la mesure de confirmation et des deux mesures complémentaires.

6.3.4.c. Si des composants ou des constituants non significatifs ne sont pas certifiés, le calcul sera réalisé avec une valeur par défaut de 90 % de fraction carbone organique et 0 % de teneur en bio-carbone pour ces composants ou constituants.

6.3.4.d. Si, au moment de la demande, il n'est pas possible de soumettre un échantillon de produit fini dont tous les composants et constituants significatifs sont certifiés, un certificat temporaire d'une validité de 6 mois pourra être délivré. Dans ce cas, la teneur en bio-carbone et la fraction organique peuvent être déterminées par calcul.

Les demandeurs doivent soumettre un échantillon immédiatement après s'être vu octroyé l'autorisation d'utiliser le logo. Une mesure de confirmation sera réalisée dès que le produit en question sera disponible.

Si la valeur obtenue pour la mesure de confirmation est considérée différente (> 3 %) en comparaison de la valeur calculée, et ne peut être documentée par le demandeur, deux analyses complémentaires sont

	<b>VINCOTTE – CERTEST PRODUCTS</b>		
	<b>OK biobased : Essais d'acceptation initiale</b>		
	Doc Ref : <b>OK20-f</b> Edition : A		Application Date : 2009-10-01                      Page : 4 / 4
	Replace : -		

réalisées aux frais du demandeur.

Dans ce cas, la valeur à prendre en considération est la moyenne (arrondie au nombre entier) de la mesure de confirmation et des deux mesures complémentaires.

Si un échantillon n'est pas soumis avant la date d'échéance du certificat temporaire, ce certificat ne sera pas prolongé.

#### 6.3.5 Produits avec une teneur variable en composants

Dans le cas d'un produit fini résultant d'une combinaison variable mais bien définie (en poids à sec) de différents composants, la teneur en bio-carbone et la fraction organique minimum et maximum sont déterminées par calcul sur la base du poids, de la teneur en bio-carbone et de la fraction organique de chaque composant.

Dans ce cas, la certification couvre une enveloppe de combinaisons de pourcentages des différents composants. Les teneurs en bio-carbone de toutes les combinaisons couvertes par l'enveloppe sont comprises dans les limites de la classe obtenue pour cette enveloppe.

Si, en fonction de la combinaison de pourcentages de poids à sec des différents composants, le produit peut appartenir à deux classes différentes, il est possible de spécifier deux classes avec leurs enveloppes respectives sur un certificat de produit.

Chaque modification de cette enveloppe sera soumise à une évaluation officielle par Vincotte.

## 7. **Marquage / Logo**

La marque de conformité *OK biobased* ne peut être apposée sur un produit que si ce produit est officiellement certifié par Vincotte.

Le logo apposé sur le produit correspond à la classe obtenue (logo avec 1, 2, 3 ou 4 étoiles et code du titulaire de la licence). Il est interdit de modifier le logo, en particulier le nombre, la position, la forme et la lisibilité des étoiles assignées au produit spécifique. La technique d'application du logo (impression, estampillage, ...) doit permettre une bonne visibilité des étoiles obtenues et non obtenues.

Le pourcentage de teneur en bio-carbone et de fraction organique ne sont pas indiqués sur le logo, mais figurent sur le certificat.

Le pourcentage de teneur en bio-carbone peut être mentionné sur le produit à la condition que ce produit ait été clairement défini et certifié. Il est interdit de déclarer un pourcentage de teneur en bio-carbone pour des produits certifiés conformément aux dispositions du paragraphe § 6.3.5.

Le logo sera appliqué une fois sur le produit fini avec le nombre d'étoiles correspondant obtenu pour ce produit fini. Dans certains cas cependant, le logo peut être appliqué plusieurs fois à la condition que le nombre d'étoiles soit le même sur chaque logo et qu'il corresponde au nombre d'étoiles obtenue pour le produit fini.

La certification *OK biobased* d'un produit ne peut pas être utilisée pour déclarer la compostabilité ou la biodégradabilité. Une certification formelle suivant une autre norme telle que EN 13432, *OK compost HOME*, *OK biodegradable SOIL* ou *OK biodegradable WATER* est indispensable pour pouvoir faire ce type d'allégation.

Les déclarations commerciales et autres ne peuvent pas induire le consommateur final en erreur. En particulier, les déclarations concernant l'utilisation d'un composant ou d'un constituant certifié ne peuvent pas donner à l'utilisateur final l'impression que le produit fini est certifié et conforme aux spécifications *OK biobased* si ce n'est pas le cas.

## 8. **Possibilités d'extension de la certification**

L'utilisation de composants et de constituants certifiés (matières premières, encres, colorants, mélanges maîtres ou additifs) n'implique pas automatiquement la conformité du produit fini.

Toute modification d'une matière première certifiée ou d'un produit fini certifié, y compris de ses dimensions et de son poids, doit être notifiée à Vincotte et peut nécessiter une nouvelle évaluation.

## 9. **Validité**

Sauf mention contraire, un certificat est valable pendant 3 ans.